



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-009

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

DDCS86

86-2021-01-18-005 - Arrêté n°2021/DDCS/PECAD/001 portant retrait d'agrément de madame Jocelyne TRIFFAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

86-2021-01-20-002 - Arrêté portant création d'un centre de vaccination à Loudun (2 pages)

Page 6

86-2021-01-20-001 - Arrêté portant création d'un centre de vaccination à Poitiers (2 pages)

Page 9

DDCS86

86-2021-01-18-005

Arrêté n°2021/DDCS/PECAD/001 portant retrait
d'agrément de madame Jocelyne TRIFFAUT en qua lité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel et radiation de la liste départementale des
MJPM (cessation d'activité)

Arrêté n°2021/DDCS/PECAD/001

en date du **18 JAN. 2021**

portant retrait d'agrément de Madame Jocelyne TRIFFAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité)

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 relatif à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

VU l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/090 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°2014/DDCS/PECAD/37 du 12 juin 2014 portant agrément de Madame Jocelyne TRIFFAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel,

VU la lettre de Madame Jocelyne TRIFFAUT en date du 7 janvier 2021 confirmant sa cessation d'activité de mandataire ainsi que son dessaisissement de toutes les mesures en date au 31/12/2020,

VU la lettre DDCS/PECAD du 14 janvier 2021 donnant acte à Madame Jocelyne TRIFFAUT de sa décision de cesser son activité de mandataire,

Considérant que Madame Jocelyne TRIFFAUT a effectivement cessé son activité de MJPM en date du 31 décembre 2020,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément de Madame Jocelyne TRIFFAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est retiré à dater du 1^{er} janvier 2021 ; en conséquence, Madame Jocelyne TRIFFAUT est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jocelyne TRIFFAUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le

18 JAN. 2021



Chantal CASTELNOT

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

86-2021-01-20-002

Arrêté portant création d'un centre de vaccination à
Loudun

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE**

Arrêté préfectoral

Portant désignation d'un centre de vaccination contre la
covid-19 dans le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA VIENNE

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer l'offre de vaccination sur le nord du département ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un centre de vaccination sur la commune de Loudun est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le nord du département de la Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La structure suivante est désignée comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 :

- CHU de Poitiers – Site de LOUDUN, 3 Rue des Visitandines 86200 Loudun

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **20 JAN, 2021**

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

86-2021-01-20-001

Arrêté portant création d'un centre de vaccination à Poitiers

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral

Portant réquisition et désignation d'un centre d'examen de santé en centre de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA VIENNE

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT qu'en égard à la population dans la communauté urbaine de Grand Poitiers il est nécessaire de renforcer l'offre de vaccination dans ladite communauté urbaine ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un centre de vaccination supplémentaire sur la commune de Poitiers est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que le centre d'examen de santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Vienne sis 79 Rue de Saint-Eloi, 86000 Poitiers, dispose de locaux, d'une organisation et de moyens humains et matériels adaptés à la mise en œuvre rapide d'un centre de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT la démarche volontaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Vienne de participer à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : La structure identifiée ci-dessous est réquisitionnée à compter du 22 janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021 afin de mettre en place un centre de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 :

- Centre d'examen de santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Vienne, 79 Rue de Saint-Eloi, 86000 Poitiers

ARTICLE 2 : La structure mentionnée à l'article 1 est désignée à compter de la date de réquisition identifiée dans l'article 1 comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

ARTICLE 3 : La présente réquisition ne donnera pas lieu à contrepartie financière pour les salariés de la CPAM et pour les locaux et infrastructures compte tenu de la démarche volontaire de participation à la campagne de vaccination contre la covid-19 dans la laquelle la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Vienne souhaite s'engager.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, et la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 JAN. 2021

La Préfète,


Chantal CASTELNOT